

# ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS DE CHAUMONT

---

## NOTICE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1. L'élaboration du projet de SCoT du Pays de Chaumont

#### *1. Insertion de l'enquête publique dans l'élaboration du SCoT*

Les Etablissements Publics à Coopération Intercommunale (EPCI), membres du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ont fait le choix de lui confier l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. Cette volonté des 6 EPCI (3 depuis 2017 après fusion) s'est traduite par la délimitation du périmètre du SCoT du Pays de Chaumont par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2015.

Par délibération du 11 mars 2016, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont a engagé la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et a, parallèlement décidé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation (délibération unique).

L'élaboration du diagnostic socio-économique du territoire a été réalisée en 2017.

Les discussions sur le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ont eu lieu à partir de janvier 2018. La conclusion de ce dialogue a été formalisée par la tenue d'un débat d'orientation, au sein du Comité Syndical le 11 février 2019.

Les élus du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ont arrêté, à l'unanimité, le projet de SCoT et dressé le bilan de la concertation de la phase d'élaboration en Comité Syndical, le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le bilan de la concertation constitue la première pièce du dossier de SCoT arrêté.

A la suite de l'arrêt du projet, les différentes Personnes Publiques Associées ont été consultées (délai de réponse fixé à 3 mois par le code de l'urbanisme), et l'Autorité environnementale saisie pour avis. L'ensemble des avis recueillis dans ce cadre, ainsi qu'un tableau récapitulatif, figurent au dossier d'enquête publique (pièce n°1 : documents administratifs).

La Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné, par décision en date du 17 septembre 2019, une commission d'enquête publique.

L'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Chaumont est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses éventuelles observations, propositions ou remarques sur le projet de SCoT.

Cette enquête publique se déroule du 8 novembre 2019 (14h) au 9 décembre 2019 (12h). Ses modalités d'organisation sont fixées par un arrêté annexé à la présente note.

Une fois l'enquête publique relative au projet de SCoT du Pays de Chaumont close, la commission d'enquête désignée disposera d'un mois pour rendre son rapport et un avis motivé. En fonction de cet avis, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale pourra être modifié. Les modifications ne doivent cependant pas porter atteinte à l'économie générale du document. Le projet pourra alors être présenté pour approbation au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont. Le Comité Syndical approuvera alors le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête mais aussi des avis émis par les personnes publiques associées.

## 2. Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis en matière d'aménagement du territoire au titre de l'élaboration du SCoT, inclus dans la délibération de prescription de celui-ci sont les suivants :

- Bâtir un projet de développement cohérent à travers les différentes politiques sectorielles, et partagé dans sa conception puis sa mise en œuvre, à travers le périmètre et en lien avec les territoires de SCOT limitrophes,
- S'assurer de la construction d'un projet de territoire solidaire, permettant un maintien démographique et intégrant les emplois et services nécessaires à cette population,
- Favoriser l'attractivité du territoire à travers un développement raisonné, tout en préservant le caractère rural, agricole et forestier,
- Inscrire le projet de SCOT dans une démarche de développement durable (volet économique, social, environnemental) en prenant en compte les enjeux et les richesses du territoire,
- Conduire l'évaluation environnementale de manière transversale, prospective et spatialisée et d'en assurer son évaluation qualitative et quantitative après approbation du projet ;

## 3. Constitution du projet de SCoT

Le dossier du SCoT comprend 3 éléments :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO, seul document opposable du SCoT contient les prescriptions (éléments contraignants) et recommandations qui s'appliquent aux documents d'urbanisme d'ordre inférieur du territoire (PLU et PLUi). Il est complété par un document graphique qui territorialise certaines dispositions du SCoT.



## 2. Principaux textes de loi régissant l'enquête publique

### *Code de l'Urbanisme.*

Article L143-22 Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article R153-8 Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

### *Code de l'Environnement*

#### Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3 L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

Article L123-4 L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin. Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

Article L123-5 A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Article L123-6 Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-7 Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Article L123-8 Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais.

Article L123-9 Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 141 JORF 28 février 2002 Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-



propositions. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-15, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Article L123-10 Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Article L123-11 Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par le présent chapitre, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

Article L123-12 Modifié par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 12 2° JORF 21 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001 Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu. Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de

collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Article L123-13 Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération.

Article L123-14 Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 142 JORF 28 février 2002 Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête. Saisi d'une demande en ce sens par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cet effet ordonne le versement par le maître d'ouvrage d'une provision dont il définit le montant. L'enquête publique ne peut être ouverte qu'après le versement de cette provision. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, aux fins de garantir l'indépendance des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, sont fixées les règles d'indemnisation de ceux-ci et les modalités de versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes aux intéressés.

Article L123-15 Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article L123-16 Les modalités d'application du présent chapitre, notamment les délais maxima et les conditions de dates et horaires de l'enquête, sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat.



Article L123-17 Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 -art. 3 Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement. Partie réglementaire Livre Ier : Dispositions communes Titre II : Information et participation des citoyens Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article R123-1 I. - La liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui doivent être précédés d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 est définie aux annexes I à III du présent article. II. - En cas de réalisation fractionnée d'une même opération, l'appréciation des seuils et critères mentionnés à l'annexe I tient compte de l'ensemble de l'opération. III. - Le montant des seuils financiers est révisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement dès que l'index national des travaux publics TP 01 publié au Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation a évolué de plus de 10 pour 100 depuis la date d'établissement du seuil précédent. Cette révision prend en compte l'intégralité de la variation constatée. Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche. IV. - Ne sont pas soumis à enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent. Sont soumis à enquête publique en application des mêmes dispositions les aménagements ou ouvrages mentionnés à l'annexe I au présent article alors même qu'ils présenteraient un caractère préparatoire ou temporaire. Article

R123-2 Sont également soumises aux prescriptions des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du présent code les enquêtes prévues par les articles L. 123-10, L. 123-13, L. 123-14, L. 123-16, L. 311-7 et L. 315-4 ainsi que les alinéas 5, 7 et 8 de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ainsi que par les dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles. De même, sont soumises aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du présent code les enquêtes publiques organisées par les autorités françaises lorsqu'elles sont consultées, le cas échéant à leur demande, par un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo, sur un projet localisé sur le territoire de ce dernier et susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement. Ces enquêtes sont alors menées selon les modalités prévues par les dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Article R123-3 I. - Les opérations entrant dans le champ d'application défini aux articles R. 123-1 et R. 123-2 donnent lieu à une enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 : 1° Préalablement à l'intervention de chaque décision qui, en vertu de la réglementation applicable, doit être précédée d'une telle enquête ; 2° En l'absence de dispositions prévoyant une telle enquête, avant le commencement de leur réalisation. 9 II. - Ces enquêtes sont régies, sous réserve d'adaptations justifiées par les particularités de chaque type d'opération, par les dispositions du présent chapitre. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enquêtes parcellaires. Article R123-4 I. - Lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête désigné par le président du tribunal administratif. L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles. Lorsque l'organisation de chacune de ces enquêtes relève normalement d'autorités différentes, cet arrêté est pris après information des autres autorités par le préfet. II. - Lorsqu'une opération fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique



dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis de mise à l'enquête peut indiquer que cette enquête vaudra également pour d'autres procédures devant normalement donner lieu à enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16. Dans ce cas, si le projet n'a pas fait l'objet de modifications ou de compléments substantiels depuis l'achèvement de l'enquête, il peut être procédé sans nouvelle enquête, sous réserve des dispositions de l'article L. 123-13, à la réalisation des aménagements, ouvrages ou travaux dont les caractéristiques principales figuraient au dossier soumis à l'enquête préalable.

Article R123-5 L'autorité compétente pour proroger la durée de validité de l'enquête est celle qui est compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique  
Sous-section 1 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-6 Modifié par Décret n°2006-578 du 22 mai 2006 - art. 2 JORF 23 mai 2006 Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin : I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : 1° Une notice explicative indiquant : a) L'objet de l'enquête ; b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ; c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ; 2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ; 3° Le plan de situation ; 4° Le plan général des travaux ; 5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ; 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ; 10 8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération. II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : 1° Le dossier prévu par la réglementation relative

à l'opération projetée ; 2° Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus. Sous-section 2 : Autorité chargée d'organiser l'enquête Article R123-7 L'enquête publique est, sous réserve des dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'enquêtes, ouverte et organisée par arrêté du préfet. Toutefois, lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération est alors chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-8 En savoir plus sur cet article... Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue. Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure. Sous-section 4 : Durée de l'enquête

Article R123-6 La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en oeuvre. Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Sa décision doit être notifiée à l'autorité



compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée. Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7 11 Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme. Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête Article R123-8 Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4,

ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ; 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier. L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R123-9 L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête : 1° L'objet



de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ; 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ; 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ; 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ; 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ; 9° L'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ; 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ; 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ; 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité

compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.  
Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10 Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête Article R123-11.

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. 13 Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour



ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sous-section 10 : Information des communes Article R123-12 Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse. Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R123-13 Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront

été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-14 Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15 Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. 14 Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-16 Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou



l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

#### Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17 Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique. A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin

d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

#### Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R123-18 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19 Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces 15 figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les



conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission

d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article R123-21 L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.



## Annexes :

- Arrêté du périmètre du SCoT du Pays de Chaumont
- Délibération de prescription du SCoT du Pays de Chaumont
- Délibération relative à la tenue d'un débat d'orientation sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT du Pays de Chaumont
- Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT
- La décision du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne désignant les membres de la commission d'enquête
- L'arrêté du Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont portant organisation de l'enquête publique sur le projet de SCoT du Pays de Chaumont
- L'avis d'enquête publique
- Les avis d'enquête publique publiés aux annonces légales :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
POLITIQUES PUBLIQUES**

**Bureau des relations avec les  
Collectivités Locales**

CD/

**ARRETE PREFECTORAL N° 2977 du 21 DEC. 2015**

**Délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Chaumont**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-6 et suivants;

Vu la délibération de la communauté d'Agglomération de Chaumont en date du 25 juin 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du bassin de Bologne, Vignory, Froncles en date du 22 juin 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin en date du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes de la Vallée du Rognon en date du 30 juin 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du bassin Nogentais en date du 31 août 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes des Trois Forêts en date du 21 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 27 novembre 2015,

Considérant que le périmètre proposé est conforme aux conditions définies par l'article L122-3 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Chaumont comprend la totalité des territoires des communautés suivantes :

- communauté d'Agglomération de Chaumont
- communauté de communes du bassin de Bologne, Vignory, Froncles
- communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin
- communauté de communes de la Vallée du Rognon
- communauté de communes du bassin Nogentais
- communauté de communes des Trois Forêts

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège des établissements publics de coopération intercommunale susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Marne
- Madame la présidente de la communauté d'Agglomération de Chaumont
- Monsieur le président de la communauté de communes du bassin de Bologne, Vignory, Froncles
- Monsieur le président de la communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée du Rognon
- Monsieur le président de la communauté de communes du bassin Nogentais
- Madame la présidente de la communauté de communes des Trois Forêts

A Chaumont, le **21 DEC. 2015**

  
Jean-Paul CELET

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 11/03/2016

Référence
2016-16

Objet de la délibération
Prescription de l'élaboration du SCOT, définition des objectifs poursuivis et arrêt des modalités de concertation

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	21	25

Date de la convocation
04/03/2016

Vote
A l'unanimité
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
Le : 15/03/2016

Et

Publication ou notification du :

L'an 2016 et le 11 mars à 18 heures, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville de Chaumont, siège social du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président.

**Présents :** Mmes : HENRISSAT Martine, JOFFROY Marie-France, NEDELEC Anne-Marie, MM : ANDRE Michel, BABOUOT Pascal, BOICHOT Jacky, CLOSS Patrice, COGNON Didier, COMBRAY Dominique, COSSON Claude, EMERAUX Stéphan, GILLET Jacky, GUY Bernard, HASELVANDER Jonathan, LACROIX Nicolas, LEFEVRE Patrick, MARTINELLI Stéphane, MENET Michel, ROY Jean-Yves, VIARD Patrick, WATREMETZ Jean-Marie

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Mmes : LAVOCAT Marie-Claude à M. CLOSS Patrice, ROSSIGNEUX Yvette à Mme HENRISSAT Martine, MM : MAILLOT Denis à M. HASELVANDER Jonathan, VOIRIN Patrice à M. MARTINELLI Stéphane

**Excusé(s) :** Mmes : GUILLEMY Christine, RETOURNARD Bernadette

**Absent(s) :**

**A été nommé secrétaire :** M. HASELVANDER Jonathan

**Rapporteur :** M. Stéphane MARTINELLI

### Objet :

- ✓ Prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- ✓ Définition des objectifs poursuivis et arrêt des modalités de concertation

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;  
**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants, L.5741-1 et suivants ;  
**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-7, L.132-8, L.132-10 et suivants, L. 143-2 à L. 143-6, L.143-16 et L.143-17, R. 143-14 et R. 143-15 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2972 du 21 décembre 2015 portant création du Syndicat mixte du Pays de Chaumont ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2977 en date du 21 décembre 2015 publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Chaumont ;  
**VU** l'avis favorable de la commission SCOT du 22 février 2016 ;

**SUR PRESENTATION** du Président :

- ✓ De l'intérêt d'engager l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;
- ✓ Du périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°2977 en date du 21 décembre 2015 ;
- ✓ De l'obligation résultant des articles L.143-17 du Code de l'Urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- ✓ De l'obligation résultant des articles L.132-7, L.132-8, L.132-10 à 13 du code de l'urbanisme de consulter les personnes publiques associées de droit ou à leur demande ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont décide à l'unanimité par vote à main levée**

**(Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0)**

1. De prescrire l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;
2. Que cette élaboration a notamment pour objectifs de :
  - ✓ Bâtir un projet de développement cohérent à travers les différentes politiques sectorielles, et partagé dans sa conception puis sa mise en œuvre, à travers le périmètre et en lien avec les territoires de SCOT limitrophes,
  - ✓ S'assurer de la construction d'un projet de territoire solidaire, permettant un maintien démographique et intégrant les emplois et services nécessaires à cette population,
  - ✓ Favoriser l'attractivité du territoire à travers un développement raisonné, tout en préservant le caractère rural, agricole et forestier,

- ✓ Inscrire le projet de SCOT dans une démarche de développement durable (volet économique, social, environnemental) en prenant en compte les enjeux et les richesses du territoire,
- ✓ Conduire l'évaluation environnementale de manière transversale, prospective et spatialisée et d'en assurer son évaluation qualitative et quantitative après approbation du projet ;

3. Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- ✓ Mise à disposition des associations locales, des habitants et des autres personnes concernées, dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, d'un dossier dont le triple objectif sera d'informer de l'état d'avancement de la démarche, de porter à connaissance les orientations prises et de recueillir les éventuelles observations,
- ✓ Communication régulière dans les médias locaux permettant de mettre en avant les avancées de la démarche,
- ✓ Mise à jour régulière de l'espace internet dédié sur le site internet du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont,
- ✓ Organisation de réunions publiques d'information pour présentation du projet avant l'arrêt du SCOT.

A l'issue de la concertation, le comité syndical en arrêtera le bilan.

4. D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
5. De solliciter de l'État, selon les termes de l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, l'attribution d'une dotation permettant de compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du SCOT, prévue aux articles L1614-1 et L1614-3 du code général des collectivités territoriales ;
6. D'inscrire les crédits nécessaires à l'élaboration du SCOT au budget du syndicat mixte en section d'investissement, les frais d'études et de numérisation du document d'urbanisme, selon les termes de l'article L. 132-16 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L. 132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet du département de Haute-Marne et notifiée aux personnes publiques associées :

- Aux personnes publiques obligatoirement associées à l'élaboration du SCOT :
  - ✓ Au Président du Conseil Régional de l'Alsace Champagne Ardennes Lorraine,
  - ✓ Au Président du Conseil Départemental de Haute-Marne,
  - ✓ A la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Chaumont (EPCI compétent en matière d'organisation des transports urbains et charge du plan local de l'habitat),
  - ✓ Aux Présidents des Communauté d'Agglomération de Chaumont, Communauté de Communes du Bassin Nogentais, Communauté de Communes des Trois Forêts, Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin, Communauté de Communes du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles (EPCI compétents en matière de plan local de l'habitat),
  - ✓ Aux Présidents du Pôle d'Equilibre Territorial (PETR) du Pays de Langres et du Syndicat mixte du Pays Nord Haut-Marnais,
  - ✓ Au Président du GIP de préfiguration du Futur Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne,

- ✓ Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Marne,
  - ✓ Au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Marne,
  - ✓ Au Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne,
  - ✓ Au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.
- Aux personnes publiques consultées à leur demande :
- ✓ Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
  - ✓ Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
  - ✓ Les communes limitrophes du SCOT ;
  - ✓ La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Elle sera affichée, conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme, pendant un mois :

- ✓ Au siège du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont compétent pour l'élaboration du SCOT,
- ✓ Dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCOT,
- ✓ Aux sièges de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, Communauté de Communes du Bassin Nogentais, Communauté de Communes des Trois Forêts, Communauté de Communes du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles, Communauté de Communes de la Vallée du Rognon, Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin (EPCI auxquels les communes ont transféré leur compétence en matière de SCOT),

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de la Haute-Marne et Voix de la Haute-Marne.

La présente délibération fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une inscription au registre des délibérations du Syndicat.

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Fait et délibéré à l'Hôtel de Ville de Chaumont, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Stéphane MARINELLI

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.*



**Reçu à la Préfecture  
de la Haute-Marne**

**Le 15 MARS 2016**

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 11 février 2019

Référence
2019-11

Objet de la délibération
Débat d'orientation du SCoT

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
34	19	23

Date de la convocation
05/02/2019

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2019 et le 11 février à 18 heures 30, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du Syndicat Mixte à Chaumont, sous la présidence de Stéphane MARTINELLI, Président.

**PRESENTS :** Jacky BOICHOT, Pierre BRIZION, Patrice CLOSS, Dominique COMBRAY, Claude COSSON, Gilles DESNOUVEAUX, Franck DUHOUX, Stéphane EMERAUX, Jacky GILLET, Christine GUILLEMY, Bernard GUY, Christophe LIMAUX, Stéphane MARTINELLI, Michel MENET, Véronique NICKELS, Nicolle PENSEE, Yvette ROSSIGNEUX, Jean-Yves ROY, Patrick VIARD.

**PROCURATIONS :** Marie-France JOFFROY à Pierre BRIZION, Bernadette RETOURNARD à Christine GUILLEMY, Jonathan HASELVANDER à Bernard GUY et Jean-Marie WATREMETZ à Stéphane MARTINELLI

**EXCUSES :** Michel ANDRE, Pascal BABOUOT, Didier COGNON, Marie- Jonathan HASELVANDER, Martine HENRISSAT, France JOFFROY, Marie-Claude LAVOCAT, Denis MAILLOT, Laurent MARRAS, Anne-Marie NEDELEC, Bernadette RETOURNARD, Françoise TRELAT VALLON, Mariette VOILLOT, Patrice VOIRIN, Jean-Marie WATREMETZ.

**A été nommé secrétaire :** Jean-Yves ROY

### Débat d'orientation du SCoT

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-16, L. 143-18 et L. 141-4

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont annexés à l'arrêté préfectoral n°2972 du 21 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2977 du 21 décembre 2015,

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n° 2016-16 en date du 11 mars 2016, prescrivant l'élaboration du SCoT du Pays de Chaumont

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n°2017-90 du 11 décembre 2017, établissant le bilan de la concertation sur le diagnostic du SCoT

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n°2018-13 du 05 novembre 2018, constatant la

tenue du débat d'orientation du Schéma de Cohérence Territoriale

**Vu** le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires arrêté par la Région Grand-Est lors de sa séance plénière du 14 décembre 2018 et plus particulièrement la règle n°16 du fascicule des règles

**Considérant** que sur la base d'un diagnostic territorial prospectif et d'un état initial de l'environnement portant sur l'intégralité du périmètre du SCOT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT du Pays de Chaumont a été établi et soumis à concertation,

**Considérant** que ce PADD définit un projet territorial centré sur un objectif d'affirmer le positionnement du Pays de Chaumont dans la nouvelle Région Grand-Est, articulé autour des 4 axes suivants :

Axe 1 : conforter les grandes filières économiques du territoire en accompagnant leurs évolutions

Axe 2 : organiser le maintien et l'accueil de populations résidentes en veillant à répondre aux besoins de tous

Axe 3 : Promouvoir un développement urbain respectueux de tous les patrimoines

Axe 4 : Entretenir et mettre en valeur les ressources et richesses environnementales d'un territoire préservé

**Considérant** que le PADD débattu lors de la séance du Comité Syndical du 05 novembre 2018, définit des objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers aujourd'hui incompatibles avec le projet de SRADDET arrêté par la Région Grand Est

**Après en avoir délibéré ; le Comité Syndical :**

**DECIDE** de retirer la délibération 2018-13 du 05 novembre 2018 portant sur la tenue du débat d'orientation du Schéma de Cohérente Territoriale


**PREND ACTE** que le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT du Pays de Chaumont a eu lieu, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et de la délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et que les éléments de ce débat, de même que ceux du 05 novembre 2018 sont portés au compte-rendu de séance.

**PREND ACTE** que les éléments présentés et joints à la présente délibération sont suffisamment aboutis pour servir de base à la poursuite de l'élaboration du SCoT.

**AUTORISE** le Président à poursuivre les travaux du SCoT, et plus particulièrement l'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Fait et délibéré à Chaumont, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le président,



The stamp is circular with the text "Syndicat Mixte du Pays de Chaumont" around the perimeter and "Le Président" in the center. It is partially obscured by a large, stylized signature or scribble.

## IV. Schéma de cohérence territoriale

### A. Débat d'Orientation du SCoT

S. MARTINELLI introduit le nouveau débat d'orientation du SCoT en précisant les éléments suivants :

L'ensemble des documents relatifs au débat d'orientation du SCoT et plus particulièrement le PADD sont disponibles sur le site internet du Pays de Chaumont ([www.pays-chaumont.com](http://www.pays-chaumont.com)) onglet « le SCoT » / ressources / documentation ou à cette adresse :

[https://drive.google.com/open?id=13\\_t1c2OfzGZYnksAdHxFeSTTFT5DTqaB](https://drive.google.com/open?id=13_t1c2OfzGZYnksAdHxFeSTTFT5DTqaB)

Le 14 décembre 2018, la Région Grand-Est a arrêté le projet de SRADDET. Le SCoT se doit de prendre en compte les objectifs de ce schéma régional et d'être conforme avec les règles qui y sont inscrites. L'adoption définitive du document est prévue pour la fin d'année 2019, le SCoT du Pays de Chaumont devant donc en tenir compte (son adoption étant prévue pour le premier trimestre 2020).

Parmi les règles formulées à destination des SCoT, la règle 16 précise les objectifs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

#### Énoncé de la règle :

Définir à l'échelle de chaque SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier\* d'au moins 50% d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75% de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence.

Afin de prendre en compte les spécificités des « grandes parties du territoire » du Grand Est, les taux de réduction de la consommation foncière à horizon 2030 et 2050 pourront être fixés, à titre dérogatoire, par les territoires eux-mêmes

dans le cadre d'une démarche interSCoT\*, comprenant a minima trois SCoT contigus. Cette démarche devra aboutir dans l'année suivant l'adoption du SRADDET à une stratégie foncière coordonnée qui justifiera les taux proposés à l'échelle interSCoT, voire modulés sur chacun des SCoT. Cette stratégie foncière coordonnée s'appuiera a minima sur un scénario commun, intégrant développements économique et démographique. Elle ne devra pas porter atteinte à l'économie générale du SRADDET, c'est-à-dire qu'elle devra respecter les objectifs du SRADDET et ne pas aller à l'encontre de ses règles. Les taux dérogatoires proposés ne seront applicables qu'à compter de leur intégration dans le SRADDET, par modification de celui-ci selon la procédure simplifiée\*.

Les plans et programmes doivent donc placer ces objectifs au cœur de leurs stratégies. Pour ce faire et conformément aux dispositions législatives, ils établissent un état des lieux de la consommation foncière et établissent les objectifs, les orientations, les mesures et les actions dans le domaine de l'habitat et des implantations économiques ou d'équipements permettant de réduire cette consommation tel qu'évoqué plus haut.



Le choix de la période de référence 2003-2012 permet de prendre en compte les réductions de consommation déjà accomplies par les SCoT à partir de 2012. Cette période correspond au pic de consommation (cf. graphique ci-dessus).

Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus du bilan comptable liés à l'établissement des objectifs de réduction de la consommation d'espace et à leur suivi. Néanmoins, ils doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier. Ils peuvent également s'inscrire dans une logique de compensation.

Sur la base période 2002-2012, le territoire du Pays de Chaumont a consommé l'équivalent de 487,5 ha sur une période de 15 ans. Afin de se conformer au SRADDET, le SCoT devrait envisager une consommation foncière de l'ordre de 244 hectares pour la période 2020-2035. Or, la version actuelle du PADD du SCoT prévoit une consommation foncière de l'ordre de 295 ha pour la même période, soit une « surconsommation » de 50 ha.



Afin de ramener la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au niveau exigé par le SRADDET, plusieurs leviers sont envisageables :

- Tempérer les objectifs de production de logements pour les territoires les moins dynamiques démographiquement et la couronne chaumontaise
- Limiter la consommation foncière en visant plus de densité
- Revoir à la baisse les objectifs fonciers pour les ZAE

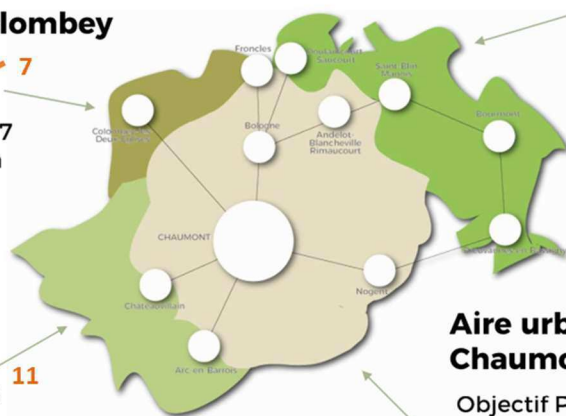
### 1/ Concernant la réduction des objectifs de production de logements :

L'objectif de production de logements a été définie dans la version actuelle du PADD de manière globale à l'échelle du Pays puis répartie sur chaque territoire au prorata de leur population actuelle. Cependant, certains territoires connaissant des dynamiques démographiques particulièrement négatives, cette application homogène conduit à des chiffres légèrement surestimés sur les zones les moins dynamiques : est de la CCMR, est de la CC3F, plateau de Colombey. Un réajustement proposé, qui tient compte des dynamiques récentes, pourrait être le suivant :

#### Projet actuel

#### Plateau de Colombey

Objectif PADD = ~~8~~ 7  
logements / an  
Permis 2008 - 2017  
= 5 logements / an  
→ + ~~60%~~ 40%



#### Bassigny

Objectif PADD = ~~26~~ 21  
logements / an  
Permis 2008 - 2017  
= 15 logements / an  
→ + ~~75%~~ 40%

#### Aube / Aujon

Objectif PADD = ~~13~~ 11  
logements / an  
Permis 2008 - 2017 = 8  
logements / an  
→ + ~~62%~~ 40%

#### Aire urbaine (hors Chaumont)

Objectif PADD = 78  
logements / an  
Permis 2008 - 2017  
= 69 logements / an  
→ + 13%

5

Cet ajustement pourrait permettre le « gain » de 14 ha par rapport au modèle, mais nécessiterai en revanche de revoir à la baisse les objectifs démographiques globaux (- 0,28 % au lieu de - 0.25 % initiaux)



## 2/ Concernant la densification

EPCI concerné	Objectif de production de logements 2020 - 2035	Besoins maximum estimés (habitat)
Communauté d'Agglomération de Chaumont	2 155	93 ha
Communauté de Communes Meuse Rognon	580	46 ha
Communauté de Communes des Trois Forêts	385	26 ha



EPCI concerné	Objectif de production de logements 2020 - 2035	Besoins maximum estimés (habitat)
Communauté d'Agglomération de Chaumont	2 155	<b>88 ha</b>
Communauté de Communes Meuse Rognon	580	<b>42 ha</b>
Communauté de Communes des Trois Forêts	385	<b>24 ha</b>

**Exemples de densités** dans quelques SCOT en milieu rural (densités brutes) :

- Autunois Morvan : 12 lgts / ha dans les villages, 20 dans les bourgs, 25 à Autun
- Doubs central : 10 lgts / ha dans les villages, 15 dans les bourgs, 20 dans les villes
- Grand Avallonnais : 10 lgts / ha dans les villages, 15 dans les bourgs, 25 à Avallon

Une autre option concernant la densification a été abordée lors des ateliers de travail du DOO, cette option viserait à tendre vers une densité moyenne de 10 logements / ha pour les communes de la couronne chaumontaise. Cette seconde option de densification pourrait permettre un gain de l'ordre de 10 ha également, tous les EPCI couverts par le SCOT étant concernés.



### 3/ Concernant les objectifs fonciers pour les ZAE

L'objectif initial était de 85 ha, compte tenu des dynamiques passées. Après discussion, et dans un objectif de pouvoir saisir toutes les opportunités potentielles, cet objectif a été relevé dans une seconde version du PADD à 130 ha.

Ce chiffre pourrait être ramené à sa valeur initiale, permettant un « gain » de 35 ha. Les chiffres initiaux correspondant à des valeurs observées sur des territoires similaires (voir encadré et graphique)

Pour exemple :

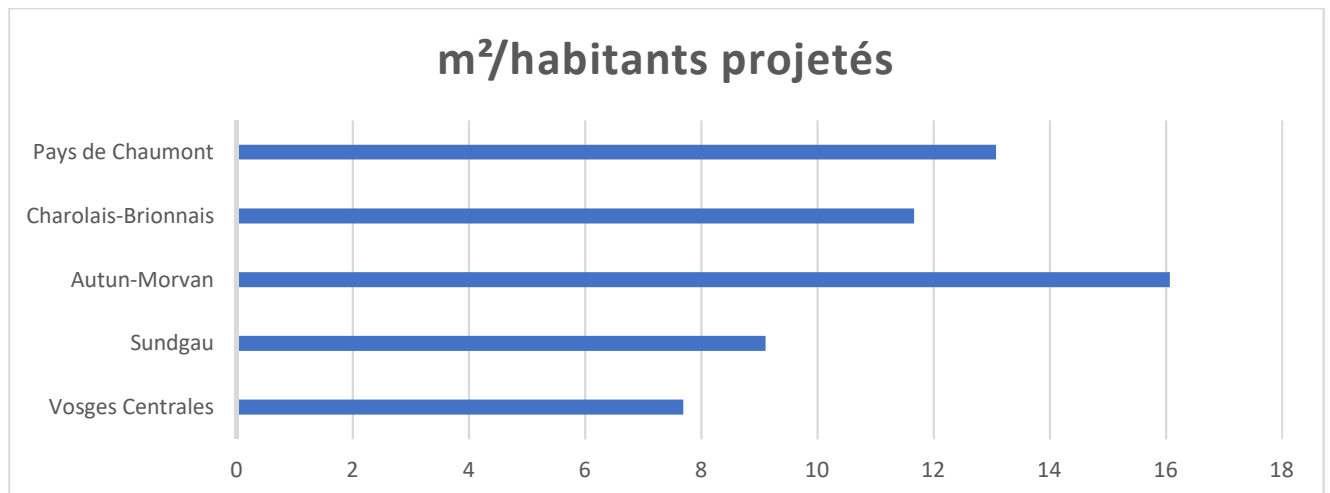
Vosges centrales (Epinal): 154 communes 136 000 habitants = 100 ha + 28 ha (déjà aménagés)

Pays de Sundgau (Altkirch) : 108 communes – 70 000 habitants = 85 ha sur 20 ans

Pays Autunois-Morvan : 51 communes – 35 000 habitants = 45 ha sur 12 ans

SCoT Pays Charolais – Brionnais : 128 communes – 90 000 habitants – 2 320 km<sup>2</sup> = 105 ha / 15 ans

Par ailleurs une expertise est en cours pour déterminer les superficies déjà comptabilisées comme artificialisées (mais non encore bâtie / occupée) dans les zones d'activité existantes.



40 bis, avenue Foch - 52 000 Chaumont - + 33 3 25 35 36 94

[www.pays-chaumont.com](http://www.pays-chaumont.com)



#### 4/ Scenarios possibles

Pour atteindre l'objectif de réduction fixé, plusieurs des leviers présentés peuvent être activés. 2 scénarios de réduction ont été envisagés et discutés lors de la Commission SCoT du 04 février 2019 :

**La première option** mobilise la réduction (retour à la version initiale) des espaces dédiés aux activités économiques et celui de la densification, pour atteindre l'objectif visé :

	PADD (version actuelle)		PADD retouché	
	HABITAT	ECONOMIE	HABITAT	ECONOMIE
CA Chaumont	93 ha	100 ha	88 ha	65 ha
CCMR	46 ha	15 ha	42 ha	12,5 ha
CC3F	26 ha	15 ha	24 ha	7,5 ha
<b>TOTAL</b>	<b>165 ha</b>	<b>130 ha</b>	<b>154 ha</b>	<b>85 ha</b>
	<b>295 ha</b>		<b>239 ha</b>	

La seconde option, mobilise partiellement les 3 leviers disponibles :

- Ajustement de la production de logements sur les parties les moins dynamiques du territoire
- Densification de la production de logements dans la couronne chaumontaise
- Réduction (moindre que dans l'option 1) des superficies dédiées aux activités économiques

	PADD (version actuelle)		PADD retouché	
	HABITAT	ECONOMIE	HABITAT	ECONOMIE
CA Chaumont	93 ha	100 ha	87 ha	75 ha
CCMR	46 ha	15 ha	33 ha	12,5 ha
CC3F	26 ha	15 ha	20 ha	12,5 ha
<b>TOTAL</b>	<b>165 ha</b>	<b>130 ha</b>	<b>140 ha</b>	<b>100 ha</b>
	<b>295 ha</b>		<b>240 ha</b>	

Les discussions tenues lors de la commission SCoT ont validé le premier scénario, ne nécessitant pas la remise en cause du modèle démographique global. Les élus ont noté l'intérêt que représente la densification et la rénovation des cœurs de bourgs en particulier pour lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Néanmoins, dans un contexte de déclin démographique et d'inadaptation d'une part importante des logements aux attentes actuelles des ménages, ils n'ont pas souhaité remettre en cause le modèle de production de logements actuels dont les objectifs sont déjà très ambitieux et vont nécessiter des efforts financiers et techniques importants de la part des collectivités locales. Par ailleurs, le parcours résidentiel envisagé pour les populations actuelles et futures du Pays doit également permettre la production de logements adaptés et à prix maîtrisé, ce que les stratégies de rénovation ne permettent pas toujours (contraintes sur la taille et la typologie de logements, coût de la rénovation). Ainsi, sans remettre en cause ces stratégies de redynamisation des centralités villageoises, il semble aux élus du territoire nécessaire de maintenir une part



raisonnable de production de logements neufs afin de répondre aux besoins (qualitatifs, financiers) d'une partie non négligeable de la population. Plusieurs élus ont par ailleurs noté que la production de logements neufs pouvait également s'envisager sur des critères bien plus qualitatifs que ceux observés par le passé : planification, aspects paysagers et architecturaux...

La production de logements neufs permettant de répondre aux besoins, actuellement non couverts, d'une partie de la population est une nécessité pour lutter contre le déclin démographique et atteindre les objectifs démographiques du Schéma de Cohérence Territoriale.

Pour l'ensemble de ces raisons, un consensus a été formulé pour la première option. L'objectif de consommation fixé par le SRADDET étant de 244 ha, contre 239 ha dans ce scénario, les participants ont par ailleurs convenu de réaffecter 5 ha sur le volet « activités économiques » à répartir entre, l'Agglomération de Chaumont et les communautés de communes Meuse-Rognon et des Trois Forêts afin de trouver pour ces territoires un peu plus de souplesse. La réaffectation proposée est la suivante :

- Agglomération de Chaumont 3 ha supplémentaires
- Communauté de Communes des Trois Forêts : 1,5 ha supplémentaires
- Communauté de Communes Meuse-Rognon : 0,5 ha supplémentaire

Enfin, les élus du Pays de Chaumont ont renouvelé leur position quant aux autres éléments du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, par ailleurs déjà débattus lors du premier débat d'orientation du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 05 novembre 2018.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-16, L. 143-18 et L. 141-4

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont annexés à l'arrêté préfectoral n°2972 du 21 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2977 du 21 décembre 2015,

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n° 2016-16 en date du 11 mars 2016, prescrivant l'élaboration du SCoT du Pays de Chaumont

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n°2017-90 du 11 décembre 2017, établissant le bilan de la concertation sur le diagnostic du SCoT

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n°2018-13 du 05 novembre 2018, constatant la tenue du débat d'orientation du Schéma de Cohérence Territoriale

**Vu** le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires arrêté par la Région Grand-Est lors de sa séance plénière du 14 décembre 2018 et plus particulièrement la règle n°16 du fascicule des règles

**Considérant** que sur la base d'un diagnostic territorial prospectif et d'un état initial de l'environnement portant sur l'intégralité du périmètre du SCOT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT du Pays de Chaumont a été établi et soumis à concertation,

**Considérant** que ce PADD définit un projet territorial centré sur un objectif d'affirmer le positionnement du Pays de Chaumont dans la nouvelle Région Grand-Est, articulé autour des 4 axes suivants :



Axe 1 : conforter les grandes filières économiques du territoire en accompagnant leurs évolutions

Axe 2 : organiser le maintien et l'accueil de populations résidentes en veillant à répondre aux besoins de tous

Axe 3 : Promouvoir un développement urbain respectueux de tous les patrimoines

Axe 4 : Entretien et mettre en valeur les ressources et richesses environnementales d'un territoire préservé

**Considérant** que le PADD débattu lors de la séance du Comité Syndical du 05 novembre 2018, définit des objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers aujourd'hui incompatibles avec le projet de SRADDET arrêté par la Région Grand Est

**Après en avoir délibéré ; le Comité Syndical :**

**DECIDE** de retirer la délibération 2018-13 du 05 novembre 2018 portant sur la tenue du débat d'orientation du Schéma de Cohérente Territoriale

**PREND ACTE** que le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT du Pays de Chaumont a eu lieu, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et de la délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et que les éléments de ce débat, de même que ceux du 05 novembre 2018 sont portés au compte-rendu de séance.

**PREND ACTE** que les éléments présentés et joints à la présente délibération sont suffisamment aboutis pour servir de base à la poursuite de l'élaboration du SCoT.

**AUTORISE** le Président à poursuivre les travaux du SCoT, et plus particulièrement l'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs.

## V. Questions diverses

- **LEADER** :

- La Région Grand Est a informé le Pays de la reprise d'instruction le 17 janvier 2019
- Les dossiers complets partiront début mars à la Région
- Des courriers ont été envoyés aux porteurs de projet pour les en informer ou les inviter une nouvelle fois à compléter leurs dossiers rapidement

- **Contrat Local de Santé** :

- 4 axes validés suite au diagnostic :
  1. « Améliorer le parcours de santé » : accès aux soins, prévention, coordination...
  2. « Améliorer l'accompagnement des personnes âgées »
  3. « Améliorer la prise en charge des conduites addictives »
  4. « Améliorer la prise en charge des personnes en matière de santé mentale »

40 bis, avenue Foch - 52 000 Chaumont - + 33 3 25 35 36 94

[www.pays-chaumont.com](http://www.pays-chaumont.com)



République Française  
Département Haute-Marne  
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

### Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Référence		
2019-14		
Objet de la délibération		
Bilan de la concertation et arrêt du SCoT		
Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
34	21	22
Date de la convocation		
24/06/2019		
Vote		
Pour : 22		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an 2019 et le 1<sup>er</sup> juillet à 20 heures 30, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du Syndicat Mixte à Chaumont, sous la présidence de Stéphane MARTINELLI, Président.

**PRESENTS :** Jacky BOICHOT, Pierre BRIZION, Patrice CLOSS, Didier COGNON, Dominique COMBRAY, Claude COSSON, Gilles DESNOUVEAUX, Franck DUHOUX, Bernard GUY, Martine HENRISSAT, Marie-Claude LAVOCAT, Laurent MARRAS, Stéphane MARTINELLI, Véronique NICKELS, Nicole PENSEE, Bernadette RETOURNARD, Yvette ROSSIGNEUX, Jean-Yves ROY, Patrick VIARD, Patrice VOIRIN, Jean-Marie WATREMETZ

**PROCURATIONS :** Nicolas LACROIX à Stéphane MARTINELLI.

**EXCUSES :** Michel ANDRE, Pascal BABOUOT, Stéphane EMERAUX, Jacky GILLET, Christine GUILLEMY, Jonathan HASELVANDER, Christophe LIMAUX, Denis MAILLOT, Michel MENET, Anne-Marie NEDELEC, Françoise TRELAT VALLON, Mariette VOILLOT.

**A été nommé secrétaire :** Jean-Yves ROY

#### Bilan de la concertation et arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-16, L. 143-18 et L. 141-4

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont annexés à l'arrêté préfectoral n°2972 du 21 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2977 du 21 décembre 2015 portant arrêt du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n° 2016-16 en date du 11 mars 2016, prescrivant l'élaboration du SCoT du Pays de Chaumont, en définissant les objectifs et les modalités de concertation

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n°2017-90 du 11 décembre 2017, établissant le bilan de la concertation sur le diagnostic du SCoT

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n°2019-11 du 11 février 2019, constatant la tenue du débat d'orientation du Schéma de Cohérence Territoriale

Vu le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires arrêté par la Région Grand-Est lors de sa séance plénière du 14 décembre 2018 et plus particulièrement la règle n°16 du fascicule des règles

Considérant l'achèvement de la phase de diagnostic de territoire du SCoT lors de sa présentation au Comité Syndical du 11 décembre 2017

Considérant que la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a débuté le 12 janvier 2018 par une assemblée prospective ayant permis de dégager les premières orientations, approfondies au cours de l'année par de multiples rencontres.

Considérant qu'après une première phase de stabilisation du PADD, celui-ci n'étant pas compatible avec la version arrêté du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires tel qu'arrêté par la Région Grand Est lors de la séance plénière du 14 décembre 2018, les élus du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ont souhaité revoir les objectifs du PADD dans une optique de mise en compatibilité avec le même schéma.

Considérant qu'un débat sur les orientations du PADD a été tenu lors du Comité Syndical du 11 février 2019.

Considérant que la phase de conception du Document d'Orientation et d'Objectifs a été lancée en début d'année 2019, en particulier par des ateliers de travail, et que le document proposé a été amendé et validé à plusieurs reprises, tant par la Commission SCoT que par les élus du Syndicat Mixte depuis,

Le Président du Syndicat mixte du Pays de Chaumont expose les raisons d'arrêter le SCoT et présente le bilan de la concertation réalisée tout au long de la démarche d'élaboration.

## **BILAN DE LA CONCERTATION**

Le bilan complet de la concertation a été transmis aux membres du Comité Syndical, annexés à la convocation, et est présenté en séance.

Conformément à la délibération 2016-16 du 11 mars 2016 détaillant les modalités de concertation, les modalités suivantes ont été mises en œuvre :

- Mise à disposition, dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, d'un dossier informant sur l'avancement de la démarche de SCoT, des orientations prises et permettant de recueillir les éventuelles observations (registre),
- Communication régulière dans les médias locaux sur l'avancement de la démarche : plusieurs articles ont paru dans les médias locaux (Journal de la Haute-Marne, Voix de la Haute-Marne, l'Affranchi), pour un total identifié de 11 articles à minima
- Le site internet du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont propose un espace dédié au SCoT permettant d'en suivre l'avancée régulière et de consulter les principaux documents constitutifs du dossier
- Quatre réunions publiques, ont été tenues, à chaque étape de l'élaboration, réunions publiques annoncées par voie de presse et campagne de communication (site internet, réseaux sociaux, affichage)

En sus des modalités prévues dans la délibération susmentionnée, les modalités suivantes ont également été mises en œuvre :

- Publication de lettres d'information sur le SCoT et exposition de panneaux informatifs dans les sièges des EPCI membres,
- Organisation d'un concours photo sur le thème des paysages dans un but de sensibilisation du grand public
- Réalisation de réunions territoriales dans chaque territoire membre à différentes étapes clé de l'élaboration

- Communication sur le projet de SCoT lors de la conférence des Maires du Pays de Chaumont (2017 et 2018)
- Organisation d'ateliers de travail multi-acteurs (élus, partenaires institutionnels et techniques) en début d'élaboration de chaque nouvelle phase du SCoT

## ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le projet de SCoT pour arrêt, a été transmis aux membres du Comité Syndical du Pays de Chaumont, annexé à la convocation du Comité Syndical, il est conforme aux orientations du Code de l'Urbanisme et répond aux objectifs de la délibération 2016-16 du 11 mars 2016.

En sus du bilan de la concertation, le SCoT est composé de 3 documents :

- Le rapport de présentation, qui présente l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), le Diagnostic du territoire, le résumé des objectifs du SCoT, l'articulation avec les autres plans, programmes ou codes, la justification des choix retenus, l'Evaluation Environnementale (EE) des impacts potentiels du projet, les modalités de mise en œuvre et le résumé non technique.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Le Document d'Orientation et de d'Objectif ainsi que le Document Graphique associé.

Les orientations stratégiques du SCoT s'articulent en 5 axes qui structurent le PADD et sont déclinées dans le DOO :

Orientations du PADD	Mesurer « clés » du DOO
<b>Axe 1 : Positionnement interrégional</b>	
<b>Affirmer le positionnement du Pays de Chaumont dans la nouvelle région Grand Est</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Recommandations pour la valorisation des spécificités territoriales et l'amélioration des connexions avec les territoires voisins au travers des différentes dispositions thématiques du DOO.</i></li> </ul>
<b>Axe 2 : Conforter les grandes filières économiques, en anticipant leurs besoins en matière d'aménagement</b>	
<b>Soutenir les grandes filières économiques et leurs mutations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principes d'aménagement qualitatif des espaces d'activité économique, prise en compte des enjeux agricoles et forestiers dans les documents d'urbanisme</li> <li>• Valorisation de la croissance verte et de l'économie circulaire</li> <li>• Identification des sites et itinérances touristiques à aménager</li> </ul>

<b>Protéger et valoriser les espaces &amp; activités agricoles et forestiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des espaces agricoles et forestiers : objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces pour l'habitat et les activités économiques ; analyse et prise en compte de la valeur des terres agricoles dans les documents d'urbanisme</li> <li>• Identification des besoins liés au développement des bâtiments agricoles et forestiers, et principes de protection des bâtiments d'élevage pour faciliter leur évolution</li> <li>• Accompagnement du développement de la filière bois et prise en compte des besoins de développement des chaufferies bois</li> <li>• Principes d'aménagement de transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou forestiers</li> <li>• Facilitation des déplacements agricoles et forestiers</li> </ul>
<b>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des grands espaces d'activité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principes d'aménagement des espaces économiques : renouvellement, densification, ouverture à l'urbanisation</li> <li>• Objectifs chiffrés « maximums » de développement de l'offre foncière à vocation économique ; identification des ZAE stratégiques pour l'accueil des activités économiques</li> <li>• Critères de qualité pour l'aménagement des espaces économiques et commerciaux</li> </ul>
<b>Maîtriser l'évolution des espaces commerciaux, en confortant les espaces existants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalités d'encadrement de l'implantation des commerces et définition de localisations préférentielles d'accueil en fonction de leur surface de vente</li> </ul>
<b>Axe 3 : Organiser le maintien et l'accueil des populations résidentes</b>	
<b>Conforter le maillage des polarités locales et offrir de bonnes conditions d'accès aux services</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectifs de renforcement des fonctions résidentielles, économiques, commerciales et de services des polarités de l'armature urbaine</li> <li>• Objectifs de renforcement de l'offre de services et délimitation des principales centralités de services à renforcer</li> <li>• Objectifs de développement de la couverture numérique du territoire</li> </ul>
<b>Produire une offre de logements diversifiée qui réponde aux besoins des habitants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectifs chiffrés de production de logements par secteur et par polarité, dont objectifs maximums de construction neuve et objectifs minimums de rénovation</li> <li>• Objectifs chiffrés maximum de consommation foncière pour l'habitat</li> <li>• Objectifs minimums de diversification de l'offre de logements dans les polarités pour répondre aux besoins des habitants</li> </ul>
<b>Offrir des solutions de mobilités dans un contexte de faible densité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectifs d'optimisation des mobilités régionales et des transports collectifs : gares, transports urbains, lignes routières, ...</li> <li>• Développement des mobilités alternatives : covoiturage, transport à la demande</li> <li>• Renforcement des réseaux de cheminements doux</li> </ul>
<b>Axe 4 : Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines</b>	
<b>Protéger et valoriser les paysages sensibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection et valorisation des grands paysages et des sites paysagers remarquables</li> </ul>
<b>Accompagner les mutations d'un espace rural anthropisé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des prairies et des éléments de nature ordinaire : haies, bosquets, arbres isolés, ripisylve, ... et modalités d'implantation des bâtiments agricoles</li> <li>• Protection et mise en valeur des itinéraires de découverte des paysages</li> <li>• Définition de secteurs non préférentiels pour le développement éolien</li> </ul>
<b>Valoriser le patrimoine bâti et les centralités historiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection et valorisation des éléments de patrimoine bâti et du petit patrimoine</li> <li>• Objectifs de revitalisation des centralités urbaines et villageoises : rénovation, maintien des fonctions commerciales et de services, valorisation des fonctions patrimoniales</li> <li>• Objectifs chiffrés minimums de rénovation du bâti existant, renforcés à Chaumont, dans les bourgs et en secteur Parc National</li> <li>• Identification des capacités de mutation et de densification des tissus bâtis à Chaumont et à Nogent</li> </ul>

<b>Maîtriser la qualité de l'urbanisation moderne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectifs de densité de logements par hectare à atteindre pour les constructions neuves, définis pour chaque niveau de polarité pour les villages</li> <li>• Principes de mobilisation et de valorisation des dents creuses</li> <li>• Principes de localisation des constructions neuves pour renforcer les centralités</li> <li>• Encadrement de la qualité urbaine et architecturale des nouvelles constructions via des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</li> <li>• Objectifs d'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages par les axes routiers majeurs</li> </ul>
<b>Axe 5 : Préserver les ressources et richesses environnementales</b>	
<b>Préserver les milieux naturels remarquables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et protection des milieux naturels remarquables et des zones humides</li> </ul>
<b>Préserver les éléments de nature ordinaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recensement et protection des éléments de nature ordinaire les plus intéressants</li> <li>• Renforcement de la trame verte et bleue urbaine</li> </ul>
<b>Préserver la Trame Verte et Bleue et la Trame Noire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification fine et protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme</li> <li>• <i>Recommandations pour la préservation et le développement de la trame noire</i></li> </ul>
<b>Accompagner la mise en œuvre du Parc National</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration des éléments de la charte de Parc National dans les documents d'urbanisme</li> <li>• <i>Recommandations pour la prise en compte des mesures engagées sur l'aire d'adhésion</i></li> </ul>
<b>Préserver la ressource en eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des abords des cours d'eau</li> <li>• Limitation de l'imperméabilisation des sols dans le cadre de projets d'urbanisation et d'infrastructures</li> <li>• Objectif de développement des installations hydroélectriques dans le respect des continuités écologiques</li> <li>• Principes de prise en compte des capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les choix de développement des communes</li> </ul>
<b>Réduire les consommations énergétiques du territoire et développer les énergies renouvelables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectifs de développement d'un urbanisme de courtes distances et de modes de déplacements peu consommateurs d'énergie</li> <li>• <i>Recommandations pour limiter la consommation énergétique des logements</i></li> <li>• Anticipation et définition des modalités de développement des équipements de production d'énergies renouvelables</li> </ul>
<b>Limiter la population soumise aux risques naturels et technologiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation de l'urbanisation dans les zones inondables</li> <li>• Prise en compte des aménagements prévus par l'EPAMA pour limiter les inondations</li> <li>• Préservation des champs d'expansion des crues et les zones naturelles de rétention des eaux</li> <li>• Principes de gestion des eaux à la parcelle et de favorisation des techniques de gestion douce</li> </ul>
<b>Limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principes de limitation de l'urbanisation dans les zones de nuisances et de pollution</li> </ul>
<b>Améliorer la gestion des déchets et la valorisation des matières premières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration dans les opérations d'aménagement de dispositifs pour optimiser la gestion des déchets</li> </ul>

Après en avoir délibéré ; le Comité Syndical :

CONSIDERANT, après avoir pris connaissance du bilan de la concertation, qu'aucun des éléments mis en avant par celle-ci n'est de nature à justifier une modification du projet,

PREND acte du bilan de la concertation joint à la présente délibération

ARRETE le projet de SCoT soumis au Comité Syndical

transports, EPCI compétents en matière de PLH et d'urbanisme, chambres consulaires, INAO, ONF, CRPF)


- Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public
- Aux établissements publics porteurs de SCoT limitrophes
- A leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes, aux associations de protection de l'environnement agréées au titre du code de l'environnement
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers
- Au titre du code de l'environnement, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, au siège des ECPI membres et dans les communes couvertes par le périmètre du SCoT.

Fait et délibéré à Chaumont, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le président,

*S. [Signature]*



Syndicat Mixte du Pays de Chaumont  
Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU  
17 septembre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E19000136 /51

LE VICE-PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 4 septembre 2019, la lettre par laquelle le Président du Syndicat Mixte du Pays de CHAUMONT demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de CHAUMONT (Haute-Marne) par le Syndicat mixte du Pays de CHAUMONT dont le siège est à CHAUMONT (52000) 40 bis avenue Foch ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

M. Alain LAMBLE

**Membres titulaires :**

M. Jacques BORDAT  
M. François BRUNNER

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'indemnité due aux commissaires enquêteurs qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge du Syndicat mixte du Pays de CHAUMONT.

**ARTICLE 4**: La présente décision sera notifiée au Syndicat mixte du Pays de CHAUMONT, à M. Alain LAMBLE, à M. Jacques BORDAT et à M. François BRUNNER.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 septembre 2019



Pour expédition conforme  
Châlons en Champagne, le 18 septembre 2019  
le Greffier,

  
Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE

Arrêté 2019-01

## Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.141-1 et suivants, R. 141-1 et suivants et L. 103-2-1° et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont annexés à l'arrêté préfectoral n°2972 du 21 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2977 du 21 décembre 2015 portant arrêt du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n° 2016-16 en date du 11 mars 2016, prescrivant l'élaboration du SCoT du Pays de Chaumont, en définissant les objectifs et les modalités de concertation,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n°2017-90 du 11 décembre 2017, établissant le bilan de la concertation sur le diagnostic du SCoT,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n°2019-11 du 11 février 2019, constatant la tenue du débat d'orientation du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n° 2019-14 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT du Pays de Chaumont,

Vu la décision E19000136/51 en date du 17 septembre 2019, du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant les membres de la commission d'enquête.

ARRÊTE :

### **Article 1 - objet, date et durée de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique, ayant pour objet le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont, qui se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs du vendredi 8 novembre 2019 -14 heures au lundi 9 décembre 2019 à 12 heures inclus. Le siège de l'enquête publique est fixé dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont – 40 bis avenue du Maréchal Foch – 52000 CHAUMONT.

### **Article 2 – composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de SCoT, arrêté par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019, incluant une évaluation environnementale (tome 4 du rapport de présentation), un résumé non technique, ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure de révision.

*Les documents administratifs (pièce n°1) comprennent :*

- Les documents propres à l'enquête publique incluant notamment le registre d'enquête dans lequel le public peut consigner ses observations sur le projet, la note explicative sur le déroulement de l'enquête publique, le présent arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique et les justificatifs de mesures de publicité,
- L'ensemble des délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, prises dans le cadre de l'élaboration, ainsi que le décret préfectoral fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale,
- Les avis des personnes publiques associées (PPA), émis au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, et celui de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

*Le projet de SCoT arrêté (pièce n°2) comporte :*

- 1- Un bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT du Pays de Chaumont
- 2- Un rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic socio-économique du territoire, l'état initial de l'environnement, l'explication des choix retenus, l'analyse et la justification de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'évaluation environnementale du projet ainsi qu'un résumé non technique
- 3- Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui fixe les grandes orientations du territoire à l'horizon 2035, notamment en matière d'urbanisme, de logement, de mobilité, d'implantation commerciale, de développement économique, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, du patrimoine bâti et naturel, de lutte contre l'étalement urbain, de paysages....
- 4- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), document opposable qui traduit de manière réglementaire les grandes orientations du PADD ;
- 5- Le document graphique, pièce annexe du DOO qui spatialise certaines de ses dispositions.

### **Article 3 – désignation de la commission d'enquête**

Par décision E19000136/51 en date du 18 septembre 2019, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

- Un Président, en la personne de M. Alain LAMBLE
- De deux membres titulaires : M. Jacques BORDAT et M. François BRUNNER.

#### **Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du vendredi 8 novembre 2019 -14 heures au lundi 9 décembre 2019 à 12 heures inclus les pièces du dossier, telles que détaillées à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont et des trois EPCI membres aux horaires habituels d'ouverture :

- Syndicat Mixte du Pays de Chaumont : 40 bis avenue du Maréchal Foch – 52 000 CHAUMONT
- Agglomération de Chaumont : C'sam 5 avenue Emile Cassez 52000 Chaumont
- Communauté de Communes des Trois Forêts : site « le Chameau » 4 route de Châtillon, 52 120 Châteauvillain
- Communauté de Communes Meuse-Rognon :
  - site d'Andelot – 87 rue de la Division LECLERC – 52 700 Andelot-Blancheville
  - site de Bourmont : 11 boulevard des Etats-Unis – 52 150 Bourmont entre Meuse et Mouzon

Ces documents seront également disponibles dans les lieux où se tiendront les permanences de la commission d'enquête, tels que détaillés à l'article 6 du présent arrêté.

Les documents constitutifs du dossier d'enquête publique seront également disponibles en ligne via le site internet (<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52038.html>) dédié à l'enquête publique et accessible via le site internet du Pays de Chaumont (<http://www.pays-chaumont.com>).

Par ailleurs, le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont à l'adresse suivante (<http://www.pays-Chaumont.com/>) rubrique SCoT – Enquête publique.

Le dossier sera par ailleurs consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique (locaux du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont – 40 bis avenue du Marchal Foch – 52 000 CHAUMONT).

#### **Article 5 : dépôt des observations**

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- Sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, déposés dans les lieux cités à l'article 4 du présent arrêté
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [contact@pays-chaumont.com](mailto:contact@pays-chaumont.com), les observations reçues par cette voie seront intégrées au registre d'enquête publique dématérialisé
- Par voie numérique au registre dématérialisé d'enquête publique (<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52038.html>)
- Par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête sur le projet de SCoT du Pays de Chaumont, à l'adresse suivante : Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, 40 bis avenue Foch – 52000 CHAUMONT

En outre, les observations du public peuvent être reçues de manière écrite ou orale par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête dans le cadre des permanences définies à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public formulées dans les conditions qui précèdent seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Il ne sera pas tenu compte des observations qui seraient formulées par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus et en dehors de la période d'enquête publique précisée à l'article 1 du présent arrêté.

#### **Article 6 : permanences de la commission d'enquête**

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales dans le cadre des permanences assurées dans les lieux, aux jours et horaires suivants :

<b>Lieux de permanence</b>	<b>Adresse</b>	<b>Jours et heures des permanences des commissaires enquêteurs</b>
Mairie de Chateauvillain	Place de l'hôtel de ville	Lundi 9 décembre 2019 – 8h à 12h
Mairie d'Arc-en-Barrois	2 place Moreau	Vendredi 8 novembre 2019 – 14h – 18h
Mairie de Laferté sur Aube	14 route de Dijon	Jeudi 14 novembre 2019 – 14 h à 18h
Mairie de Maranville	3 rue demongeot-tissot	Mercredi 27 novembre 2019 – 14h à 18 h
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont	40 bis avenue Foch - Chaumont	Vendredi 8 novembre 2019 - 14h à 18h Vendredi 22 novembre 2019 - 14h-18h
Mairie de Nogent	Place Charles de Gaulle	Lundi 9 décembre 2019 8h-12h
Mairie de Colombey les Deux Eglises	68 rue Ch de Gaulle	Mercredi 27 novembre 2019 – 14h- 18h
Mairie de Bologne	1 place de la Mairie	Samedi 16 novembre 2019 – 8h-12h
Mairie de Froncles	Rue du Maréchal Foch	Mardi 19 novembre 2019 – 14h à 18h
Mairie d'Andelot-Blancheville	36 rue de la division Leclerc	Samedi 16 novembre 2019 – 8h à 12h
Mairie de Roche-Bettaincourt	45 avenue de Verdun	Vendredi 8 novembre 2019 – 14h à 18h
Mairie de Saint-Blin	13 rue de l'hôtel de ville	Lundi 9 décembre 2019 – 8h à 12

Mairie de Bourmont entre Meuse et Mouzon	16 rue du Général Leclerc	Mercredi 20 novembre- 8 h à 12 h
Mairie de Breuvannes en Bassigny	2 grande rue	Jeudi 28 novembre 2019 – 8h à 12h

### **Article 7 : mesures de publicité légales**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, dans les journaux locaux « le Journal de la Haute-Marne » et « la voix de la Haute-Marne », au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ([www.pays-chaumont.com](http://www.pays-chaumont.com))

En outre, le présent arrêté et l'avis seront publiés par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci aux sièges du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, et des trois EPCI membres du Syndicat Mixte, ainsi qu'en mairie des communes membres du périmètre du SCoT du Pays de Chaumont.

Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI et Mesdames et Messieurs les Maires, certifieront, chacun en ce qui les concerne, l'accomplissement des mesures de publicité.

En outre, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont contactera (sans obligation de résultat), ses partenaires institutionnels afin que ceux-ci, assurent, sur la base du volontariat une communication la plus large possible sur la tenue de l'enquête publique : panneaux d'affichages numériques des communes, sites internet des partenaires, bulletins municipaux, lettres d'information, etc.

### **Article 8 : clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par le Président de la commission d'enquête.

### **Article 9 Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête**

Après clôture des registres d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontre, sous huitaine le Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le Président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

A l'issue d'un délai fixé à 31 jours, éventuellement prolongé dans les conditions fixées par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la commission d'enquête transmettra respectivement à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à enquête publique.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une année aux sièges du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, des trois EPCI membres et en Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture. Par ailleurs, ils seront également publiés pour une durée d'un an sur le site internet du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ([www.pays-chaumont.com](http://www.pays-chaumont.com)).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978, modifié par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

**Article 10 : décisions pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, le Comité Syndical du Pays de Chaumont pourra procéder à l'approbation du SCoT du Pays de Chaumont par délibération, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête.

**Article 11 : responsable de l'élaboration du SCoT et demandes d'informations**

Le Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont est responsable de l'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT du Pays de Chaumont. Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Monsieur Benjamin OULIAC, chargé de mission SCoT au 07 86 02 66 52 ou [contact@pays-chaumont.com](mailto:contact@pays-chaumont.com)

**Article 12 : notification et exécution du présent arrêté**

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour notification et exécution à :

- Madame La Préfète de Haute-Marne ;
- Monsieur le Président et aux membres de la commission d'enquête ;
- Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents des trois EPCI membres du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du périmètre du SCoT du Pays de Chaumont

Chaumont le15/10/2019

Le Président,

Stéphane MARTINELLI



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

du Pays de Chaumont

Enquête publique du vendredi 8 novembre 2019 (14h)

au lundi 9 décembre 2019 (12h) inclus

Par arrêté n° 2019-01 du 15 octobre 2019, affiché dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont a précisé les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont.

## Objet de l'enquête

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations sur le projet de SCoT du Pays de Chaumont.

Ce projet a pour objectif l'établissement d'un document d'urbanisme et de planification stratégique à l'échelle de 3 Établissements Publics de Coopération Intercommunale, soit 151 communes et près de 64 000 habitants, qui ont souhaité s'engager collectivement dans une démarche commune d'aménagement du territoire.

Le siège de l'enquête est fixé dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, 40 bis avenue du Maréchal Foch – 52 000 CHAUMONT. La personne responsable du projet de SCoT est Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont.

## Dates de l'enquête

L'enquête se déroulera du vendredi 8 novembre 2019 - 14h au lundi 9 décembre 2019 - 12h inclus, soit 31 jours consécutifs.

## Commissaire-enquêteur

Par décision n° E19000136/51 en date du 17 septembre 2019, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné une commission d'enquête composée de :

- Monsieur Alain LAMBLÉ, commissaire enquêteur, Président de la commission d'enquête,
- Monsieur Jacques BORDAT et Monsieur François BRUNNER, commissaires enquêteurs, et membres de la commission d'enquête.

## Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête se compose :

- Du projet de SCoT du Pays de Chaumont
  - Le rapport de présentation, comprenant l'évaluation environnementale,
  - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
  - Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).
- Du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet
- Des avis émis par les personnes publiques associées consultées par le projet de SCoT et de l'avis de l'Autorité Environnementale

## Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête sera consultable du vendredi 8 novembre 2019 (14h) au lundi 9 décembre 2019 (12h) inclus, soit 31 jours consécutifs.

- en format papier, aux sièges du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont et des 3 Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sur les sites de permanences assurées par la commission d'enquête.

Lieux	Jours	Heures
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont : 40 bis avenue du Maréchal Foch 52 000 Chaumont	Du lundi au vendredi	De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Agglomération de Chaumont : C'sam 5 avenue Emile Cassez 52000 Chaumont	Du lundi au vendredi	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Communauté de Communes des Trois Forêts : site « le Chameau » 4 route de Châtillon - 52 120 Châteauvillain	Mardi et jeudi	De 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
Communauté de Communes Meuse- Rognon : site d'Andelot-Blancheville : 87 rue de la division Leclerc 52 700 Andelot-Blancheville	Lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 De 8h00 à 12h00
Communauté de Communes Meuse- Rognon : site de Bourmont : 11 boulevard des Etats-Unis 52 150 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	Du lundi au jeudi vendredi	De 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 18h00 De 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 17h00

- Sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52038.html>
- Sur le site du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, à l'adresse suivante : [www.pays-chaumont.com](http://www.pays-chaumont.com)
- Sur un poste informatique dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

## Permanences

La commission d'enquête recevra le public lors des 15 permanences qui se tiendront :

Lieux	Jours	Heures
Mairie d'Arc-en-Barrois	Vendredi 8 novembre 2019	14h00 à 18h00
Mairie de Roches-Bettaincourt	Vendredi 8 novembre 2019	14h00 à 18h00
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont	Vendredi 8 novembre 2019 Vendredi 22 novembre 2019	14h00 à 18h00 14h00 à 18h00
Mairie de Laferté-sur-Aube	Jeudi 14 novembre 2019	14h00 à 18h00
Mairie d'Andelot-Blancheville	Samedi 16 novembre 2019	8h00 à 12h00
Mairie de Bologne	Samedi 16 novembre 2019	8h00 à 12h00
Mairie de Froncles	Mardi 19 novembre 2019	14h00 à 18h00
Mairie de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	Mercredi 20 novembre 2019	8h00 à 12h00
Mairie de Colombey les Deux Églises	Mercredi 27 novembre 2019	14h00 à 18h00
Mairie de Maranville	Mercredi 27 novembre 2019	14h00 à 18h00
Mairie de Breuvannes-en-Bassigny	Jeudi 28 novembre 2019	8h00 à 12h00
Mairie du Châteauvillain	Lundi 9 décembre 2019	8h00 à 12h00
Mairie de Nogent	Lundi 9 décembre 2019	8h00 à 12h00
Mairie de Saint-Blin	Lundi 9 décembre 2019	8h00 à 12h00

## Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront :

- Être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, déposés dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont et des 3 Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur les lieux des permanences de la commission d'enquête,
- Être reçues à l'écrit ou à l'oral par un membre de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- Être consignées sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52038.html>
- Être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : [contact@pays-chaumont.com](mailto:contact@pays-chaumont.com)
- Être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête au siège du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, 40 bis avenue du Maréchal Foch, 52 000 CHAUMONT.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou électronique, ainsi que les observations reçues par la commission d'enquête lors de ses permanences, seront consultables sur le site internet du registre dématérialisé (<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52038.html>).

## Rapport et conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos par le Président de la commission d'enquête. Celui-ci disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont le rapport établi, ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête formulant un avis sur le projet de SCoT du Pays de Chaumont.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée par cette dernière à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

A l'issue de l'enquête, le rapport établi ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont et des 3 Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Marne, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront également publiés sur le site internet du registre dématérialisé (<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52038.html>) ainsi que sur le site internet du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ([www.pays-chaumont.com](http://www.pays-chaumont.com)), et tenus à la disposition du public pendant un an.

## Décision

A l'issue de l'enquête publique, le projet de SCoT du Pays de Chaumont, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont.

## Informations complémentaires

Des informations peuvent être demandées au Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, 40 bis avenue du Maréchal Foch – 52 000 CHAUMONT, auprès de Monsieur Benjamin OULIAC (07 86 02 66 52).

**SAS LE JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE**  
14 rue du Patronage-Laique CS52057 - 52902 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. 03 25 03 86 40 - Fax. 03 25 03 85 72  
CAPITAL DE 2 000 000 Euros - SIRET 391 193 208 000 17  
TVA INT : FR 13 391 193 208 000 17

## **ATTESTATION DE PARUTION**

**Parution le 23 octobre 2019**  
**Dans JHM**  
**Référence n°CTI116022**

**CHAUMONT, le 23 octobre 2019**



Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

### **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE CHAUMONT**

Par arrêté du 15 octobre 2019, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont. Elle se déroulera du 8 novembre 2019 à 14 heures au 9 décembre 2019 à 12 heures. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné une commission d'enquête composée de Messieurs Alain LAMBLE, en qualité de Président, Jacques BORDAT et François BRUNNER, en qualité de titulaires. Le dossier mis à la disposition du public comprend notamment l'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité Environnementale.

**Lieux d'enquête :**  
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont : 40 bis avenue du Maréchal Foch - 52 000 Chaumont

Agglomération de Chaumont : Caam 5 avenue Emile Casses 52000 Chaumont  
Communauté de Communes des Trois Forêts - site « le Chameau » 4 route de Châtillon, 52 120 Châteauvillain  
Communauté de Communes Meuse-Rognon :

- Site de Bourmont : 11 boulevard des Etats-Unis - 52 150 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon  
- Site d'Andelot : 87 rue de la Division Leclerc - 52 700 Andelot-Blancherville

Dans chaque lieu d'enquête, le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête sont accessibles aux horaires habituels d'ouverture, ainsi qu'aux lieux des permanences ci-dessous.

Les membres de la commission d'enquête recevront le public aux lieux et horaires suivants :

**Lieux - Jours - Heures**  
Mairie d'Arc-en-Barrois - Vendredi 8 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Mairie de Roches-Bettancourt - Vendredi 8 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Syndicat Mixte du Pays de Chaumont - Vendredi 8 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Vendredi 22 novembre 2019 14h00 à 18h00

Mairie de Laferté-sur-Aube - Jeudi 14 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Mairie d'Andelot-Blancherville - Samedi 16 novembre 2019 - 8h00 à 12h00

Mairie de Biogny - Samedi 16 novembre 2019 - 8h00 à 12h00

Mairie de Froncles - Mardi 19 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Mairie de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon - Mercredi 20 novembre 2019 - 8h00 à 12h00

Mairie de Colombey les Deux Églises - Mercredi 27 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Mairie de Marantville - Mercredi 27 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Mairie de Breuvannes-en-Basigny - Jeudi 28 novembre 2019 - 8h00 à 12h00

Mairie du Châteauvillain - Lundi 9 décembre 2019 - 8h00 à 12h00

Mairie de Nogent - Lundi 9 décembre 2019 - 8h00 à 12h00

Mairie de Saint-Blin - Lundi 9 décembre 2019 - 8h00 à 12h00

Le public peut également adresser ses observations :

- Par courrier postal à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête au Syndicat Mixte du Pays de Chaumont (40bis avenue du Maréchal Foch - 52 000 CHAUMONT)

- Par courrier électronique : [contact@pays-chaumont.com](mailto:contact@pays-chaumont.com)

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://sai.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GIS2038.html>

- Le dossier d'enquête est également consultable sur <http://www.pays-chaumont.com>, sur le registre dématérialisé (<https://sai.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GIS2038.html>) ou sur un poste informatique au siège du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, aux horaires habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête publique :

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra le dossier d'enquête, accompagné des registres et pièces annexes, ainsi que son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont se prononcera sur l'approbation du projet de SCoT du Pays de Chaumont, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête au Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, en Préfecture, aux sièges de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de la Communauté de Communes des Trois Forêts, de la Communauté de Communes Meuse-Rognon, et sur le site internet du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ([www.pays-chaumont.com](http://www.pays-chaumont.com)) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

**SAS JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE**

Cette insertion paraîtra dans le journal de la Haute Marne, sauf incident technique indépendant de notre volonté.



Attestation de parution du vendredi 25 octobre 2019 dans le journal La Voix de la Haute-Marne.

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'attestation de parution de votre annonce légale dans notre journal du vendredi 25 octobre 2019

Muni(e) de ce document, vous pouvez d'ores et déjà effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à votre dossier.

Dans l'espoir que vous voudrez bien nous confier vos prochaines publications,

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos très sincères salutations.

Le Service Annonces Légales  
8 rue des Chalets - 52000 Chaumont  
03 25 87 08 65 - 07 88 41 93 81



**8 Rue des Chalets**  
**52000 CHAUMONT**  
Tél 03 25 87 08 65  
Port : 07 88 41 93 81  
[legales@voixdelahautemarne.fr](mailto:legales@voixdelahautemarne.fr)

Atteste avoir reçu la présente annonce pour une parution dans le journal du vendredi 25 octobre 2019.



## **ATTESTATION DE PARUTION**

Annonce à paraître dans le journal La Voix de la Haute-Marne du vendredi 25 octobre 2019  
sous réserve d'éventuels incidents techniques.



**8 Rue des Chalets**  
**52000 CHAUMONT**  
Tél 03 25 87 08 65  
Port : 07 88 41 93 81  
[legales@voixdelahautemarne.fr](mailto:legales@voixdelahautemarne.fr)

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE CHAUMONT

Par arrêté du 15 octobre 2019, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont. Elle se déroulera du 8 novembre 2019 à 14 heures au 9 décembre 2019 à 12 heures inclus. Au terme de l'enquête, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont se prononcera sur l'approbation du SCoT du Pays de Chaumont. Le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE a désigné une commission d'enquête composée de Messieurs Alain LAMBLE, en qualité de Président, Jacques BORDAT et François BRUNNER, en qualité de titulaires. Le dossier mis à la disposition du public comprend notamment l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale.

#### Lieux d'enquête :

- Syndicat Mixte du Pays de Chaumont : 40 bis avenue du Maréchal Foch – 52000 CHAUMONT

- Agglomération de Chaumont : C'sam 5 avenue Emile Cassez 52000 CHAUMONT

- Communauté de Communes des Trois Forêts : site « le Chameau » 4 route de Châtillon, 52120 CHÂTEAUVILLAIN

- Communauté de Communes Meuse-Rognon :

\* Site de BOURMONT : 11 boulevard des Etats-Unis 52150 BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON.

\* Site d'ANDELOT : 87 rue de la division Leclerc 52700 ANDELOT-BLANCHEVILLE.

Dans chaque lieu d'enquête, le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête sont accessibles aux horaires habituels d'ouverture.

#### Les membres de la commission d'enquête recevront le public :

- MAIRIE D'ARC-EN-BARROIS : vendredi 8 novembre 2019 de 14h00 à 18h00

- MAIRIE DE ROCHES-BETTAINCOURT : vendredi de 8 novembre 2019 14h00 à 18h00

- SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE CHAUMONT : Vendredi 8 novembre 2019 de 14h00 à 18h00 et le vendredi 22 novembre 2019 de 14h00 à 18h00

- MAIRIE DE LAFERTÉ-SUR-AUBE : jeudi 14 novembre 2019 de 14h00 à 18h00

- MAIRIE D'ANDELOT-BLANCHEVILLE : samedi 16 novembre 2019 de 8h00 à 12h00

- MAIRIE DE BOLOGNE : samedi 16 novembre 2019 de 8h00 à 12h00

- MAIRIE DE FRONCLES : mardi 19 novembre 2019 de 14h00 à 18h00

- MAIRIE DE BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON : mercredi 20 novembre 2019 de 8h00 à 12h00

- MAIRIE DE COLOMBEY LES DEUX ÉGLISES : mercredi 27 novembre 2019 de 14h00 à 18h00

- MAIRIE DE MARANVILLE : mercredi 27 novembre 2019 de 14h00 à 18h00

- MAIRIE DE BREUVANNES-EN-BASSIGNY : jeudi 28 novembre 2019 de 8h00 à 12h00

- MAIRIE DU CHÂTEAUVILLAIN : lundi 9 décembre 2019 de 8h00 à 12h00

- MAIRIE DE NOGENT : lundi 9 décembre 2019 de 8h00 à 12h00

- MAIRIE DE SAINT-BLIN : lundi 9 décembre 2019 de 8h00 à 12h00

Le public peut également adresser ses observations par :

- Courrier postal à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête au Syndicat Mixte du Pays de Chaumont (40 bis avenue du Maréchal Foch 52000 CHAUMONT)

- Courrier électronique : [contact@pays-chaumont.com](mailto:contact@pays-chaumont.com)

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52038.html>

Le dossier d'enquête est également consultable sur :

<http://www.pays-chaumont.com>, sur le registre dématérialisé (<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52038.html>)

ou sur un poste informatique au siège du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, aux horaires habituels d'ouverture.

#### A l'issue de l'enquête publique :

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra le dossier d'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont se prononcera sur l'approbation du projet de SCoT du Pays de Chaumont, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête au Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, en Préfecture, aux sièges de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de la Communauté de Communes des Trois Forêts, de la Communauté de Communes Meuse-Rognon, et sur le site internet du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ([www.pays-chaumont.com](http://www.pays-chaumont.com)) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

**SAS LE JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE**  
14 rue du Patronage-Laique CS52057 - 52902 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. 03 25 03 86 40 - Fax. 03 25 03 85 72  
CAPITAL DE 2 000 000 Euros - SIRET 391 193 208 000 17  
TVA INT : FR 13 391 193 208 000 17

## ATTESTATION DE PARUTION

Parution le 09 novembre 2019  
Dans JHM  
Référence n°CTI116082

CHAUMONT, le 23 octobre 2019



Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE CHAUMONT

Par arrêté du 15 octobre 2019, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont. Elle se déroulera du 8 novembre 2019 à 14 heures au 9 décembre 2019 à 12 heures. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné une commission d'enquête composée de Messieurs Alain LAMBLE, en qualité de Président, Jacques BORDAT et François BRUNNER, en qualité de titulaires. Le dossier mis à la disposition du public comprend notamment l'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité Environnementale.

**Lieux d'enquête :**  
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont : 40 bis avenue du Maréchal Foch - 52 000 Chaumont

Agglomération de Chaumont : Caam 5 avenue Emile Casses 52000 Chaumont  
Communauté de Communes des Trois Forêts - site « le Chameau » 4 route de Châtillon, 52 120 Châteauvillain  
Communauté de Communes Meuse-Rognon :

- Site de Bourmont : 11 boulevard des Etats-Unis - 52 150 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon  
- Site d'Andelot : 87 rue de la Division Leclerc - 52 700 Andelot-Blancherville

Dans chaque lieu d'enquête, le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête sont accessibles aux horaires habituels d'ouverture, ainsi qu'aux lieux des permanences ci-dessous.

Les membres de la commission d'enquête recevront le public aux lieux et horaires suivants :

**Lieux - Jours - Heures**  
Mairie d'Arc-en-Barrois - Vendredi 8 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Mairie de Roches-Bettancourt - Vendredi 8 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Syndicat Mixte du Pays de Chaumont - Vendredi 8 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Vendredi 22 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Mairie de Laferté-sur-Aube - Jeudi 14 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Mairie d'Andelot-Blancherville - Samedi 16 novembre 2019 - 8h00 à 12h00

Mairie de Biogny - Samedi 16 novembre 2019 - 8h00 à 12h00

Mairie de Froncles - Mardi 19 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Mairie de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon - Mercredi 20 novembre 2019 - 8h00 à 12h00

Mairie de Colombey les Deux Eglises - Mercredi 27 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Mairie de Marantville - Mercredi 27 novembre 2019 - 14h00 à 18h00

Mairie de Breuvannes-en-Basgny - Jeudi 28 novembre 2019 - 8h00 à 12h00

Mairie du Châteauvillain - Lundi 9 décembre 2019 - 8h00 à 12h00

Mairie de Nogent - Lundi 9 décembre 2019 - 8h00 à 12h00

Mairie de Saint-Blin - Lundi 9 décembre 2019 - 8h00 à 12h00

Le public peut également adresser ses observations :

- Par courrier postal à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête au Syndicat Mixte du Pays de Chaumont (40bis avenue du Maréchal Foch - 52 000 CHAUMONT)

- Par courrier électronique : [contact@pays-chaumont.com](mailto:contact@pays-chaumont.com)

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://sai.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GIS2038.html>

- Le dossier d'enquête est également consultable sur <http://www.pays-chaumont.com>, sur le registre dématérialisé (<https://sai.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GIS2038.html>) ou sur un poste informatique au siège du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, aux horaires habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête publique :

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra le dossier d'enquête, accompagné des registres et pièces annexes, ainsi que son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont se prononcera sur l'approbation du projet de SCoT du Pays de Chaumont, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête au Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, en Préfecture, aux sièges de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de la Communauté de Communes des Trois Forêts, de la Communauté de Communes Meuse-Rognon, et sur le site internet du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ([www.pays-chaumont.com](http://www.pays-chaumont.com)) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

**SAS JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE**

Cette insertion paraîtra dans le journal de la Haute Marne, sauf incident technique indépendant de notre volonté.



Attestation de parution du vendredi 15 novembre 2019 dans le journal La Voix de la Haute-Marne.

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'attestation de parution de votre annonce légale dans notre journal du vendredi 15 novembre 2019

Muni(e) de ce document, vous pouvez d'ores et déjà effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à votre dossier.

Dans l'espoir que vous voudrez bien nous confier vos prochaines publications,

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos très sincères salutations.

Le Service Annonces Légales  
8 rue des Chalets - 52000 Chaumont  
03 25 87 08 65 - 07 88 41 93 81



**8 Rue des Chalets**  
**52000 CHAUMONT**  
Tél 03 25 87 08 65  
Port : 07 88 41 93 81  
[legales@voixdelahautemarne.fr](mailto:legales@voixdelahautemarne.fr)

Atteste avoir reçu la présente annonce pour une parution dans le journal du vendredi 15 novembre 2019.



## **ATTESTATION DE PARUTION**

Annonce à paraître dans le journal La Voix de la Haute-Marne du vendredi 15 novembre 2019  
sous réserve d'éventuels incidents techniques.



**8 Rue des Chalets**  
**52000 CHAUMONT**  
Tél 03 25 87 08 65  
Port : 07 88 41 93 81  
[legales@voixdelahautemarne.fr](mailto:legales@voixdelahautemarne.fr)

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE CHAUMONT

Par arrêté du 15 octobre 2019, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont. Elle se déroulera du 8 novembre 2019 à 14 heures au 9 décembre 2019 à 12 heures inclus. Au terme de l'enquête, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont se prononcera sur l'approbation du SCoT du Pays de Chaumont. Le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE a désigné une commission d'enquête composée de Messieurs Alain LAMBLE, en qualité de Président, Jacques BORDAT et François BRUNNER, en qualité de titulaires. Le dossier mis à la disposition du public comprend notamment l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale.

#### Lieux d'enquête :

- Syndicat Mixte du Pays de Chaumont : 40 bis avenue du Maréchal Foch – 52000 CHAUMONT
- Agglomération de Chaumont : C'sam 5 avenue Emile Cassez 52000 CHAUMONT
- Communauté de Communes des Trois Forêts : site « le Chameau » 4 route de Châtillon, 52120 CHÂTEAUVILLAIN
- Communauté de Communes Meuse-Rognon :
- \* Site de BOURMONT : 11 boulevard des Etats-Unis 52150 BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON.
- \* Site d' ANDELOT : 87 rue de la division Leclerc 52700 ANDELOT-BLANCHEVILLE.

Dans chaque lieu d'enquête, le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête sont accessibles aux horaires habituels d'ouverture.

#### Les membres de la commission d'enquête recevront le public :

- MAIRIE D'ARC-EN-BARROIS : vendredi 8 novembre 2019 de 14h00 à 18h00
- MAIRIE DE ROCHES-BETTAINCOURT : vendredi de 8 novembre 2019 14h00 à 18h00
- SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE CHAUMONT : Vendredi 8 novembre 2019 de 14h00 à 18h00 et le vendredi 22 novembre 2019 de 14h00 à 18h00
- MAIRIE DE LAFERTÉ-SUR-AUBE : jeudi 14 novembre 2019 de 14h00 à 18h00
- MAIRIE D'ANDELOT-BLANCHEVILLE : samedi 16 novembre 2019 de 8h00 à 12h00
- MAIRIE DE BOLOGNE : samedi 16 novembre 2019 de 8h00 à 12h00
- MAIRIE DE FRONCLES : mardi 19 novembre 2019 de 14h00 à 18h00
- MAIRIE DE BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON : mercredi 20 novembre 2019 de 8h00 à 12h00
- MAIRIE DE COLOMBEY LES DEUX ÉGLISES : mercredi 27 novembre 2019 de 14h00 à 18h00
- MAIRIE DE MARANVILLE : mercredi 27 novembre 2019 de 14h00 à 18h00
- MAIRIE DE BREUVANNES-EN- BASSIGNY : jeudi 28 novembre 2019 de 8h00 à 12h00
- MAIRIE DU CHÂTEAUVILLAIN : lundi 9 décembre 2019 de 8h00 à 12h00
- MAIRIE DE NOGENT : lundi 9 décembre 2019 de 8h00 à 12h00
- MAIRIE DE SAINT-BLIN : lundi 9 décembre 2019 de 8h00 à 12h00

Le public peut également adresser ses observations par :

- Courrier postal à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête au Syndicat Mixte du Pays de Chaumont (40 bis avenue du Maréchal Foch 52000 CHAUMONT)
- Courrier électronique : [contact@pays-chaumont.com](mailto:contact@pays-chaumont.com)
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52038.html>

Le dossier d'enquête est également consultable sur :

<http://www.pays-chaumont.com>, sur le registre dématérialisé (<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52038.html>)

ou sur un poste informatique au siège du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, aux horaires habituels d'ouverture.

#### A l'issue de l'enquête publique :

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra le dossier d'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont se prononcera sur l'approbation du projet de SCoT du Pays de Chaumont, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête au Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, en Préfecture, aux sièges de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de la Communauté de Communes des Trois Forêts, de la Communauté de Communes Meuse-Rognon, et sur le site internet du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ([www.pays-chaumont.com](http://www.pays-chaumont.com)) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.